

**Jugement du 16 octobre 2019**

-----

**DECISION**

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

Sous la présidence de M. Bruno Cathala, président de chambre à la Cour de cassation, président de la Commission,

En présence de :

- M. Didier Ribes, maître des requêtes au Conseil d'Etat,
- Mme Sylvie Hylaïre, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris,
- M. Jean de Romans, président de chambre à la cour d'appel d'Orléans,
- M. Frédéric Paré, membre du conseil de prud'hommes de Paris, rapporteur
- M. Jacques-Frédéric Sauvage, vice-président du conseil de prud'hommes de Paris,
- Mme Isabelle Godenèche, membre du conseil de prud'hommes de Paris

En leur qualité de membres titulaires,

Assistée de Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes,

En présence de :

- Mme Laetitia Dautel, adjointe à la sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires, représentante de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice,
- assistée de Mme Joanna Garreau, rédactrice à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature, direction des services judiciaires.

\* \* \* \* \*

Vu les articles L. 1442-11 et suivants du code du travail ;

Vu les articles R. 1442-21 et suivants du code du travail ;

Vu le courrier de la première présidente de la cour d'appel de [...], daté du 9 mai 2019 et reçu le 14 mai 2019, saisissant la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes de faits motivant des poursuites disciplinaires à son encontre, ainsi que les pièces jointes à ce courrier ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 rejetant la demande de suspension provisoire de M. M... de ses fonctions de conseiller prud'homme ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 désignant M. Frédéric Paré, membre titulaire de la Commission, en qualité de rapporteur ;

Vu le dossier disciplinaire de M. M..., mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le compte-rendu d'audition de M. M.... en date du 24 juin 2019 ;

Vu le rapport déposé par M. Frédéric Paré, le 5 juillet 2019 ;

Vu la convocation à l'audience du 16 septembre 2019 adressée à M. M.... par lettre recommandée du 16 août 2019, dont celui-ci a accusé réception le 19 août 2019 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 16 septembre 2019 ;

M. M.... a comparu assisté de son conseil ;

Le président de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 1442-22-14 du code du travail, selon lesquels : « L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président ».

La représentante de la garde des Sceaux, ministre de la justice, n'a formulé aucune demande en ce sens ;

M. M.... n'a formulé aucune réserve quant à la publicité des débats ;

Le rapporteur a présenté son rapport ;

Mme Laetitia Dautel a été entendue en ses observations ;

Le conseil de M. M.... a été entendu en ses plaidoiries ;

M. M.... a eu la parole en dernier ;

L'affaire a été mise en délibéré au 16 octobre 2019 à 14 heures.

### **Sur les faits et la procédure**

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes a été saisie, le 14 mai 2019, par la première présidente de la cour d'appel de [...] de la situation de M. M..., conseiller au conseil de prud'hommes de [...].

Il lui est reproché d'avoir violé le secret des délibérations en diffusant, non pas seulement à la présidente d'audience et aux assesseurs concernés, mais encore au président et aux conseillers de la section industrie à laquelle il appartient ainsi qu'à la présidente et au vice-président général de la juridiction, un courriel demandant la rectification de trois jugements figurant en pièce jointe, au motif que ceux-ci, rédigés par la présidente d'audience, ne respecteraient pas la décision prise en délibéré.

Il lui est reproché en outre d'avoir violé le secret des délibérations au-delà de la sphère du conseil des prud'hommes, en informant de ces mêmes faits Me D..., avocat du barreau de [...], avec lequel il entretiendrait des relations privilégiées en dehors de ses activités juridictionnelles.

### **Motifs de la décision**

## 1. Sur les textes applicables

Aux termes de l'article L. 1421-2 du code du travail, « *les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.*

*Ils sont tenus au secret des délibérations.*

*Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irréversibles ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».*

Chaque conseiller prud'homme prête le serment suivant : « *Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations* ».

Aux termes de l'article L. 1442-13 du code de travail, « *tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire* ».

Des termes du recueil de déontologie des conseillers prud'hommes, le respect du secret des délibérations est présenté comme un secret « *absolu* » qui ne connaît « *ni dérogation ni division. Il est la condition essentielle de la confiance entre les conseillers prud'hommes appelés à s'exprimer librement, à échanger leurs réflexions avant de rendre leur décision. Les conseillers ne sauraient divulguer à quiconque, au sein du conseil de prud'hommes comme à l'extérieur, la position dissidente qui aurait pu émerger.*

*La violation du secret par une personne qui en a été dépositaire « en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire » constitue un délit sanctionné par l'article 226-13 du Code pénal.*

*Peut constituer une violation du secret, le fait de refuser de signer une décision prise en majorité y compris celle avec laquelle le conseiller est en désaccord. Le secret du délibéré s'étend à la phase de rédaction du jugement et une vigilance particulière doit être apportée par le conseiller quand il transporte des éléments de dossiers hors des locaux du conseil ».*

## 2. Sur les manquements aux obligations déontologiques

### a) Sur la violation du secret des délibérations au sein du conseil des prud'hommes

De l'examen des pièces de la procédure, il ressort qu'après une audience tenue le 14 novembre 2018 sous la présidence de Mme X... et en présence de M. M..., de Mme W... et de M. Y..., assesseurs, les dossiers instruits par la section industrie du conseil des prud'hommes de [...] ont été délibérés collégalement le 6 décembre 2018 et les jugements rendus le 6 mars 2019.

Les délibérations du 6 décembre se sont déroulées sans incident.

La rédaction des jugements incombait alors à Mme X..., dont c'était la première audience en qualité de présidente.

Il n'est pas contesté qu'entre le 6 décembre 2018 et le 6 mars 2019, M. M... a sollicité de Mme X... une modification du sens de trois des jugements délibérés au prétexte que le calcul du montant des indemnités de licenciement déterminé lors des délibérations n'aurait pas tenu compte de l'application des barèmes dits « Macron ». Mme X... a décliné cette demande exposant ne pas pouvoir revenir sur ce qui avait été arrêté collégalement. Postérieurement au 6 mars 2019, une fois les jugements prononcés, M. M... a constaté que, dans trois décisions, l'exécution provisoire n'était ordonnée que partiellement ; qu'il s'est rapproché du greffe afin d'obtenir des explications ; qu'il s'est rapproché de Mme X... afin de lui demander de rectifier les termes des trois jugements litigieux de manière à ce que l'exécution provisoire soit ordonnée pour le tout ; que celle-ci s'y est refusé au motif que les jugements avaient été prononcés.

M. M... explique et ne conteste pas que, face au refus de Mme X... de rectifier les jugements, il s'est alors rapproché de M. Y... afin de lui demander d'établir une attestation destinée à venir en soutien d'une demande « officielle » de rectification des jugements rendus, adressée à la hiérarchie.

Il conteste cependant avoir dicté les termes de cette attestation à M. Y....

Lors de son audition par la première présidente de la cour d'appel de [...] le 6 mai 2019, puis par le rapporteur le 24 juin 2019 et encore par la Commission de discipline le 16 septembre 2019, M. M.... persiste à affirmer qu'il n'a jamais été délibéré collégalement de l'exécution provisoire ni, a fortiori, de son étendue lors des délibérations du 6 décembre 2018 et qu'en prononçant une exécution provisoire partielle, les jugements n'étaient pas conformes au délibéré. Il affirme avoir pensé bien faire en sollicitant, au plus haut niveau, la rectification de jugements qu'il considérait non conformes aux délibérations du 6 décembre 2018.

Le secret des délibérations est un devoir absolu qui ne connaît aucune limite, ni dans la durée, ni dans sa portée. M. M...., conseiller prud'homme depuis plus de dix ans, aurait dû être attentif au respect de ce principe qu'il s'est engagé solennellement à respecter en prêtant serment. A ce titre, et comme le rappelle très justement le recueil des obligations déontologiques des conseillers prud'hommes, M. M.... aurait dû s'abstenir de « *divulguer à quiconque, au sein du conseil de prud'hommes comme à l'extérieur, la position dissidente qui* » a émergé après les délibérations et l'a opposé à la présidente d'audience et concernant l'étendue de l'exécution provisoire. En associant dans sa démarche l'un des jeunes assesseurs de la formation de jugement, moins expérimenté que lui, M. M.... a très clairement perdu tout repère déontologique que son ancienneté dans ses fonctions aurait dû lui dicter. Par ailleurs, en diffusant, non pas seulement à la présidente d'audience et aux assesseurs concernés, mais encore au président et aux conseillers de la section industrie à laquelle il appartient ainsi qu'à la présidente et au vice-président général de la juridiction, un courriel demandant la rectification de trois jugements au motif que ceux-ci, rédigés par la présidente d'audience, ne respecteraient pas la teneur des délibérations, M. M.... a gravement méconnu le secret des délibérations et manqué aux devoirs de son état.

#### **b) Sur la violation du secret des délibérations en dehors du conseil des prud'hommes**

De l'examen des pièces de la procédure, il ressort que Me D..., avocat au barreau de [...], était le conseil de l'une des parties dans chacun des trois jugements litigieux. Le 21 mars 2019, Me D... a téléphoné au greffe de la section industrie du conseil de prud'hommes de [...] au sujet de ces décisions pour exposer fermement son mécontentement quant aux dispositions relatives à l'exécution provisoire et faire savoir qu'il était informé de ce que les termes des jugements sur l'exécution provisoire ne reflétaient pas ce qui s'était dit en délibéré. De même, le 27 mars 2019, Me D.... a téléphoné à M. Z..., vice-président du conseil de prud'hommes de [...], et tenu des propos extrêmement virulents à l'encontre de Mme X..., présidente d'audience, s'appuyant sur le décalage entre le délibéré et la décision finale pour fonder ses récriminations.

Interrogé par la première présidente de la cour d'appel de [...] le 6 mai 2019, puis par le rapporteur le 24 juin 2019 et encore par la Commission de discipline le 16 septembre 2019 sur la question de savoir comment Me D.... a pu être informé de la discordance entre les termes des jugements concernant ses dients et la teneur des délibérations, M. M.... n'a eu de cesse d'assurer qu'il n'en avait aucune idée et d'affirmer qu'il n'était pas à l'origine de cette fuite.

M. M.... reconnaît que l'un de ses neveux est employé par Me D..., que ce dernier met à sa disposition, depuis plusieurs mois, un emplacement de parking à proximité du conseil de prud'hommes, à titre gratuit et enfin, qu'en qualité de délégué syndical au sein de son entreprise, il a pu inviter des salariés de son entreprise à consulter Me D... pour la défense de leurs intérêts. Il reconnaît que le syndicat auquel il appartient mandate régulièrement Me D....

L'ensemble de ces éléments établit sans conteste l'existence d'une relation privilégiée entre Me D.... et M. M...., qui n'est d'ailleurs pas sans incidence sur l'apparence d'indépendance et d'impartialité dont M. M.... aurait dû faire preuve et pose la question de la connaissance et du jugement, par ce dernier, d'affaires impliquant Me D.... La légèreté avec laquelle M. M.... a pu appréhender les liens l'unissant à Me D.... et leurs incidences sur ses fonctions de conseiller prud'homme alerte sur l'absence totale de repères déontologiques de ce dernier, confortée par l'insuffisance de formation continue qu'il reconnaît et la méconnaissance du recueil des obligations déontologiques des conseillers prud'hommes, qu'il déclare n'avoir jamais consulté alors que le fascicule lui a été remis.

Pour autant, ces éléments ne permettent pas à eux seuls d'établir avec certitude que M. M.... a porté à la connaissance de Me D... l'existence de ce qu'il estimait être une discordance entre les délibérations du 6 décembre 2018 et les jugements du 6 mars 2019 sur la question de l'exécution provisoire.

### **3. Sur la sanction disciplinaire**

La violation du secret des délibérations est constitutive d'une faute disciplinaire, d'autant plus grave que, dans le cas d'espèce, M. M.... n'a eu de cesse de vouloir justifier son comportement par la volonté de rendre les jugements litigieux conformes à la teneur des délibérations, sans prendre la mesure des devoirs de son état, de la portée de ses agissements et de leur incidence sur la confiance que tout juge doit inspirer.

Pour autant, par courrier du 19 juin 2019, M. M.... a présenté à Mme la présidente du conseil des prud'hommes de [...] sa démission, devenue définitive le 19 juillet 2019 conformément aux dispositions de l'article D. 1442-17 du code du travail.

En conséquence, en dépit de l'importance des manquements constatés, M. M.... n'exerçant plus les fonctions de conseiller prud'homme et les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 1442-14 du code du travail n'étant applicables qu'aux conseillers prud'hommes en exercice, il ne peut qu'être constaté qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à son encontre.

#### **PAR CES MOTIFS**

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, après en avoir délibéré à huis-dos, hors la présence de M. Paré, rapporteur :

Dit que le comportement M. M.... est constitutif d'une faute disciplinaire.

Constate cependant qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de M. M...., celui-ci n'exerçant plus les fonctions de conseiller prud'homme.

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. M.... par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice, de la première présidente de la cour d'appel de [...] et du président du conseil de prud'hommes de [...].

Prononcé en audience publique par le président de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes, le 16 octobre 2019, les parties en ayant été avisées.

La secrétaire

Le président